

# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

## Arrêté nº 2020/BPEF/060

Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans

# ENQUÊTE UNIQUE préalable à:

- l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées), - la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin), - l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L131-1 et R131-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement - Chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement – titre VIII du livre 1er et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, L411-1 et L411-2;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et R153-14;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L152-1 et R152-1;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;

Vu la décision du 30 mai 2018, par laquelle le bureau syndical du syndicat mixte ATLANTIC'EAU sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées), à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin) et à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le passage en domaine privé, dans le cadre du projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans;

Vu le courrier du 30 mai 2018, par lequel le syndicat mixte ATLANTIC'EAU sollicite l'ouverture de l'enquête publique unique précitée;

Vu le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet et à l'autorisation environnementale unique;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**Vu** le dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole pour les communes de Couëron et Le Pellerin ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le passage en domaine privé de ladite canalisation ;

**Vu** l'avis du 11 décembre 2018 de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

Vu l'avis du 11 janvier 2019 du conseil national de la protection de la nature (CNPN);

Vu la réponse d'ATLANTIC'EAU du 25 avril 2019 aux avis émis par la CLE du SAGE et du CNPN;

**Vu** l'absence d'observation émise par l'Autorité environnementale, dans le délai réglementaire échu le 8 décembre 2018, sur le dossier avec étude d'impact de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 8 février 2019 ;

**Vu** l'absence d'observation émise par l'Autorité environnementale, dans le délai réglementaire échu le 20 juillet 2020, sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, par DUP, du PLU métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin) avec le projet précité;

**Vu** l'examen du dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin) avec le projet envisagé, par les personnes publiques associées (courant août/septembre 2020 – procédure dématérialisée), prévu par les articles L153-54 et R153-14 du code de l'urbanisme et son compte-rendu ;

**Vu** la décision n° E20000107/44 du 17 août 2020, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Antoine LATASTE en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L181-1 et L181-2 du code précité) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**Considérant** que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

**Considérant** que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L181-10, L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRÊTE:**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Dans le cadre du projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin),
- l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le passage en domaine privé de ladite canalisation (enquête parcellaire).

Cette enquête unique est ouverte, pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00 inclus en mairies de Couëron (siège de l'enquête), Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2**: M. Antoine LATASTE, chef de conservation des monuments historiques à la DRAC en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

<u>ARTICLE 3</u>: Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00 inclus**, les dossiers d'enquête (AEU, DUP et parcellaire) sont déposés en format « papier », dans les mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans les mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans

Ils sont également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <a href="http://loire-atlantique.gouv.fr">http://loire-atlantique.gouv.fr</a> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les dossiers comportant l'étude d'impact sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 4**: Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, en mairies, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- Saint-Etienne-de-Montluc (2 place de la mairie) :	- le lundi 26 octobre 2020 de 9h00 à 12h00
- Cheix-en-Retz (3 place Saint Martin):	- le mardi 3 novembre 2020 de 14h00 à 16h00
- Rouans (place de la Poste):	- le jeudi 12 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Le Pellerin (rue du Dr Sourdille):	- le mercredi 18 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Couëron (8 place Charles de Gaulle):	- le vendredi 6 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 - le vendredi 27 novembre de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 5**: Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6 : S'agissant de l'autorisation environnementale unique et de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin) :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions <u>sur le registre unique « papier »</u>, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, où il est tenu à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, <u>par voie postale</u> au commissaireenquêteur en mairie de Couëron (*8 place Charles de Gaulle, B.P. 27, 44220 Couëron*), où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Les observations et propositions peuvent aussi être formulées directement sur le <u>registre dématérialisé</u> mis en place à l'adresse suivante :

### https://www.registredemat.fr/feeder-loire-atlantic-eau

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

#### feeder-loire-atlantic-eau@registredemat.fr

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les mairies sont numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition du commissaire-enquêteur ; ils sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole et de l'autorisation environnementale unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au président du Tribunal administratif de Nantes, au président du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* (*maître d'ouvrage*), ainsi qu'aux maires des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : http://loire-atlantique.gouv.fr.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées) assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique du projet envisagé, emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin), ou un refus motivé.

ARTICLE 7: Les conseils municipaux des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## ARTICLE 8 : S'agissant de l'instauration de servitudes d'utilité publique (enquête parcellaire) :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le registre « papier » susmentionné est déposé dans les mairies précitées, où il est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les intéressés peuvent consigner directement leurs observations sur ce registre, à moins qu'ils n'entendent les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de Couëron, siège de l'enquête (8 place Charles de Gaulle, B.P. 27, 44220 Couëron), auquel cas elles doivent être annexées audit registre, après avoir été visées.

Les observations peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé et/ou par courrier électronique, tel que précisé au point 6a) *supra*.

b) La notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies précitées, est faite par le maître d'ouvrage – le syndicat mixte ATLANTIC'EAU – sous pli recommandé avec accusé de réception – aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Ces formalités doivent être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier dans les mairies concernées.

c) Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification est faite par le maître d'ouvrage du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de S.I.R.E.N., complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

- d) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et est clos et signé par ce dernier (*Cf. point 6b*).
- e) Dès réception du registre précité et du dossier d'enquête parcellaire, le commissaire-enquêteur examine les observations éventuellement consignées ou annexées au registre et entend toute personne susceptible de l'éclairer.

Il donne son <u>avis sur l'emprise des ouvrages projetés</u>, dans le délai prévu au point 6b) du présent arrêté et transmet le dossier d'enquête au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*).

f) Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé de la canalisation ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les conditions fixées au point b) du présent article.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance, à la mairie, du plan modifié et présenter leurs observations comme il est dit au point a) du présent article.

À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de la Loire-Atlantique.

g) Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté préfectoral, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 9**: Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : http://loire-atlantique.gouv.fr.

ARTICLE 10: Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du syndicat mixte ATLANTIC'EAU, 7 chemin du Pressoir Chênaie, CS 50513, 44105 NANTES cedex 4.

<u>ARTICLE 11</u>: En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, le président du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 septembre 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY